

CONVENTION COLLECTIVE RÉGIONALE DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES ET CONNEXES DE LA RÉGION PARISIENNE DU 16 JUILLET 1954. ETENDUE PAR ARRÊTÉ DU 11 AOÛT 1965 (JO DU 25 AOÛT 1965). RECTIFICATIF DU 10

IDCC 54

Brochure 3126

CE DOCUMENT EST UN EXEMPLE DE CONVENTION COLLECTIVE TÉLÉCHARGEABLE SUR [HTTP://WWW.LEGISOCIAL.FR/](http://www.legisocial.fr/)

TEXTE INTÉGRAL

Date de mise à jour : 01/01/2024

Métallurgie : Région parisienne (industries métallurgiques, mécaniques et connexes)

Vous disposez à titre d'exemple d'un aperçu incomplet, celui-ci a été volontairement enrichi de caractères spécifiques rendant sa lecture difficile afin de la rendre inexploitable en l'état.

TABLE DES MATIÈRES

Textes Attachés	5
Textes Salaires	7
Textes Extensions	9
ARRETE du 30 juin 1962	9
ARRETE du 11 août 1965	9
ARRETE du 3 mars 1971	10
ARRETE du 26 juillet 1979	10
ARRETE du 10 décembre 1979	10
ARRETE du 12 février 1980	11
ARRETE du 22 février 1980	11
ARRETE du 8 octobre 1980	11
ARRETE du 1 décembre 1980	11
ARRETE du 11 février 1981	12
ARRETE du 7 octobre 1981	12
ARRETE du 19 mars 1982	12
ARRETE du 30 juillet 1982	12
ARRETE du 23 février 1983	12
ARRETE du 10 octobre 1983	12
ARRETE du 15 mars 1984	12
ARRETE du 11 février 1985	12
ARRETE du 4 août 1987	12
ARRETE du 14 octobre 1987	13
ARRETE du 6 mars 1989	13
ARRETE du 16 juillet 1990	13
ARRETE du 9 octobre 1990	13
ARRETE du 27 mars 1991	13
ARRETE du 3 janvier 1992	13
ARRETE du 27 avril 1992	13
ARRETE du 3 mai 1993	13
ARRETE du 2 juillet 1993	13
ARRETE du 20 mai 1994	14
ARRETE du 10 mai 1995	14
ARRETE du 1 mars 1996	14
ARRETE du 30 mai 1996	14
ARRETE du 20 février 1998	15
ARRETE du 16 mars 1999	15
ARRETE du 10 octobre 2000	15
ARRETE du 18 décembre 2000	16
ARRETE du 18 février 2002	16
ARRETE du 13 janvier 2004	16
ARRETE du 9 juin 2004	16
ARRETE du 30 mars 2005	17
ARRETE du 12 mai 2006	17
Textes parus au JORF	19
Arrêté du 21 décembre 2018	19
Arrêté du 6 septembre 2019	19
Arrêté du 17 septembre 2020	19
Arrêté du 21 mai 2021	20

TEXTES ATTACHÉS

TEXTES SALAIRES

TEXTES EXTENSIONS

ARRETE du 30 juin 1962

En vigueur en date du 15 juil. 1962

Article 1

Sont agréées les dispositions du protocole d'accord du 11 décembre 1961 sur le régime complémentaire de retraite dans les industries des métaux de la région parisienne.

ARRETE du 11 août 1965

En vigueur en date du 25 août 1965

Article 1

Sont rattachées obligatoires, pour tous les établissements et pour tous les travailleurs des industries métallurgiques, mécaniques et chimiques de Seine et Seine-de-Oise, compris dans le champ d'application personnel des accords visés ci-dessous, à l'exclusion de la rubrique 26-7 et du sous-groupe 28-02, les dispositions de :

La convention collective du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 4 juillet 1982, qui comprend :

Le préambule et les dispositions générales (une annexe : champ d'application professionnel) ;

L'avenant " Ouvriers " ;

L'annexe I à l'avenant " Ouvriers " : complément des dispositions ;

L'annexe II à l'avenant " Ouvriers " : appendice ;

L'avenant " collaborateurs " ;

L'annexe à l'avenant " collaborateurs " : complément des dispositions et définition des fonctions ;

L'annexe I à la convention collective : barème des taux effectifs bruts et des salaires minimaux hiérarchiques ;

L'annexe II à la convention collective : amendement de notes ;

L'avenant du 19 février 1963 à l'annexe II à l'avenant " Ouvriers " ;

L'avenant du 25 mars 1963 à la convention collective ;

L'avenant du 26 décembre 1962 (une annexe) à l'avenant " Ouvriers " ;

L'avenant du 3 mai 1963 à l'avenant " Ouvriers " collective, à l'exclusion des dispositions ci-après :

Dans la convention collective du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 4 juillet 1962 " Dispositions générales " :

Cet accord a pour effet de rendre obligatoire les dispositions de ce protocole pour tous les établissements et travailleurs dans son champ d'application personnel et territorial.

Article 2

Le présent arrêté et l'accord dont l'accord est prononcé seront publiés au Journal officiel de la République française.

Le sixième alinéa de l'article 13 ;

Les mots " ... par décret du 5 octobre 1960... " compris dans le premier alinéa de l'article 16 ;

Dans l'avenant " Ouvriers " :

L'article 12 ;

Les mots " à compter du 1er janvier 1963 ", qui remplacent le premier alinéa ainsi que le premier alinéa de l'article 20 ;

Les mots " au-delà duquel l'employeur peut prendre acte de la rupture du contrat résultant de l'absence... " compris dans le deuxième alinéa et les mots " par lettre recommandée ", qui remplacent le troisième alinéa de l'article 23 ;

L'article 24 ;

Dans l'annexe II à l'avenant " Ouvriers " :

Les mots :

" ... conformément à l'article 44 de la loi du 25 juillet 1979... " compris dans le cinquième alinéa ;

" ... (art. 45 de la loi du 25 juillet 1919)... " compris dans le sixième alinéa ;

" ... organisés en application de la loi du 20 mars 1928 ", qui remplacent le septième alinéa de la rubrique " clauses générales relatives à l'apprentissage " ;

Dans l'avenant " collaborateurs " :

L'article 6 ;

Les mots :

" ... par lettre recommandée " compris dans le premier alinéa ;

" ... qui aura pris acte de la rupture du contrat par nécessité de remplacement... " compris dans le deuxième alinéa de l'article 18 ;

Les mots : " par écrit ", qui remplacent le troisième alinéa de l'article 20 ;

Dnas l'annexe I de la ctnieonovncivlloete :

Les salaeirs mnniia hiérarchiques puor les ciffntcoiees 106 à 118 iclnus (première znoe de la région parisienne) faigrunt au barème des amietneptnops mnniia et des tuax efcefitfs gnitraas "çollaborateurs ", anisi que tuos les sleriaas qui, cpomte tneu de la cojniuagson des dnoisistoips des aexnens I et II " Abatetenmts de zeons ", senieart inférieurs au slaiare mimnuim iieeonsnsnfoteprll grtanai :

Le paragaphre IV " Dtae d'application " ;

Dnas l'avenant du 25 mras 1963 :

L'article 4 ;

ARRETE du 3 mars 1971

En vigueur en date du 28 avr. 1971

Snot rnueds olariboegïts puor tuos les erpempluyos et puor tuos les salariés des prosnfoesis et régions cismepros dnas le cmahp d'application des cinnoetnovs ctivleoces des ierndsitus métallurgiques, mécaniques et cxeoenns de la région parisienne, étendues par arrêté du 11 arivl 1965 (Journal officel du 25 août 1965, rieiiifctctaf au Junroal oicefifl du 10 serbemtpe 1965) et

ARRETE du 26 juillet 1979

En vigueur en date du 14 août 1979

Snot rdeuens oatroielibgs puor tuos les emuyleorps et tuos les salariés de la région pienianrse cpoirms dnas le chmap

ARRETE du 10 décembre 1979

En vigueur en date du 17 janv. 1980

Snot rueneds oogtiierbals puor tuos les eomuepryls et tuos les salariés ciomrps dnas le cahmp d'application pisenorosfnel et ttiaorierrl de la cneoonivtn ciltcevole des iistrendus métallurgiques, mécaniques et cxneoens de la région psnriineae du 16 jluielt 1954, les diiopssiotns des accdors suvantis :

L'accord du 13 juleilt 1973 ptonrat msie à juor de la ctnivneoon clvetlicoe susvisée ;

L'accord du 7 ootcbre 1974 prtnaot anevat rtalief à cinreaets catégories de mseenlus et acrocd du 20 décembre 1976 le manidofit ;

L'accord du 21 jinvaer 1976 moifdaint la ctovneonn clivciotee susvisée et pontart uitianiocfn des suttats des ovreuris et collaborateurs, composé :

D'un arcocd miifdonat les " Dntoisispois générales " ;

D'un aevannt " Meelsnus " (modifié par arcocd d u 2 mai 1979 rteialf aux plesrnnos des sreevcis de grnaedniae et de surveillance) et de ses aenexns :

La clause ctounnee dnas le deuxième alinéa de l'article 10 de l'avenant " Ourrvies " est étendue dnas la mreuse où elle n'est pas en cirniotaotcdn aevc les dosoiitnipss réglementaires raleevits au sliaare mnumiim iisnptenfeoseornrl garanti.

Alctire 2

L'extension des eeffts et scntnaois des cvnoeontnis ctoleeicvls et de leurs texets axneens susvisés est fitae à dater de la pciuailtobn du présent arrêté, puor la durée rnsatet à cuoirr et aux codniitons prévues par ldseteis conventions.

Aciltre 3

Le dereictur général du taraivl et de l'emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Janroul oeifficl de la République française, asini que les arcdcos dnot l'extension est réalisée en aapoiitlcpn du présent arrêté.

dnas luer chmap d'application, les dpositsniois :

Un pcooorlte d'accord du 18 décembre 1963 mafiondit l'annexe "çhamp d'application psnormfieeosl " des " Dioiotnpiyss générales " de la cvoitneonn clioevlctte du 16 jullet 1954, modifiée le 4 jilleut 1962 ;

De l'avenant du 10 jullet 1970 moidnafit et complétant l'avenant " Oiverrus " et l'avenant "çollaborateurs " à la ceinvootnn cicelvotle susvisée.

d'application de l'accord natinaol du 19 jliulet 1978 railtff à l'institution d'une rémunération aellunne grtinaae dnas la bcarne de la métallurgie, les dtoisionipss de l'accord du 18 avirl 1979 irvenentu dnas la région parisienne, en aapoiicpltn de l'accord naoiantl du 19 jeillut 1978 précité.

Anxnee I "çlassifications " ;

Anenxe II " Barèmes des tuax eiffcetsf grntaias et des sariaels muaiminx hiérarchiques ", modifiée par avanent du 19 jiun 1979 ;

Aexnne III " Salraies des aipentrs " ;

Aennxe IV "çonditions de déplacements " (un aevannt riitcaicteff du 20 décembre 1976) ;

L'accord du 11 jiun 1979 reaitlf au champ d'application de la cinnvetoon ciolceltve susvisée.

Snot exucls de l'extension :

Le terme " sagartinie " furngiat au deuxième alinéa de l'article 13 des " Dnisiotoisps générales " de l'accord du 21 jaeinvr 1976 ;

Les rieqrbus 13-15 (Production et trfnmoaisatorn des matières fissiles), 13-16 (Production et tofnirmaarostn des matières fertiles) et 54-03 (Fabrication de btueaax de plaisance) finugrat dnas l'accord du 11 jiun 1979.

Les dsoinipsoits du quatrième alinéa de l'article 7 de l'accord du 7

obrçote 1974 paorntt aeavnnt reitalf à ctneareis catégories de Mseenlus snot étendues suos réserve de l'application des dsnposiiois des arlecits L. 122-14 et stiuavns du cdoe du travail.

Les dssoinipitos de l'article 13 de l'avenant " Mlueesns " cetnonu dnas l'accord du 21 jinaevr 1976 snot étendues suos réserve de l'application de l'article R. 141-1 du cdoe du travail.

Les dntsiioipos du troisième alinéa de l'article 17 de l'avenant " Mlsueens " ctneou dnas l'accord du 21 jveniar 1976 snot étendues suos réserve de l'application des arcitles L. 222-1 et stvniuas du cdoe du travail.

Les diniipsotoss du troisième alinéa de l'article 24 de l'avenant " Meeulsns " ceontnu dnas l'accord du 21 jaienvr 1976 snot étendues suos réserve de l'application des arlcietis L. 122-25-2 et L. 122-26 du cdoe du travail.

Les dtiisospnos de l'article 25 de l'avenant " Mselneus " cnnoetu dnas l'accord du 21 jeivanr 1976 snot étendues snas préjudice de l'application de l'article L. 122-28-1 du cdoe du travail.

Les dptsiiioinss du deuxième alinéa de l'article 28 de l'avenant " Muelenss " cntnoeu dnas l'accord du 21 jeinvar 1976 snot étendues suos réserve de l'application de l'article L. 226-1 du

ARRETE du 12 février 1980

En vigueur en date du 7 mars 1980

Snot rdeneus obrieltiagos puor tuos les eyeorupmls et tuos les salariés cpromis dnas le cmahp d'application de la coienonvtn civeltloce des iuirdensts métallurgiques, mécaniques et ceonexns de la région psieninare du 16 jeilult 1954 les donitisopsis de :

ARRETE du 22 février 1980

En vigueur en date du 5 mars 1980

Snot redeuns oorglteaibis puor tuos les eoeypulrms et tuos les salariés de la région pirseinnæ crpioms dnas le chmap

ARRETE du 8 octobre 1980

En vigueur en date du 13 nov. 1980

Snot rueends obligatoires, puor tuos les eurymopels et tuos les salariés cmoirps dnas le cahmp d'application de la conoivtnen ccolvtilee des iutnidsers métallurgiques, mécaniques et coneexns de la région pniiaernse du 16 jeillut 1954, les dnsiotipsois de :

ARRETE du 1 décembre 1980

En vigueur en date du 1 janv. 1981

Snot rueedns obligatoires, puor tuos les emlyuepros et tuos les salariés comirps dnas le champ d'application de la cevoinnton cilctveole des ineutidrss métallurgiques, mécaniques et cneexoos de la région pnniesiræ du 16 jleulit 1954, les dnsnitipos de :

cdoe du travail.

Les diissoitnpos du deuxième alinéa de l'article 31 de l'avenant " Muelnses " ctneonu dnas l'accord du 21 jiaevnr 1976 snot étendues suos réserve de l'application des alitreçs L. 122-14 et satvinus du cdoe du travail.

Les dosntipisois des quatrième et cinquième alinéas de l'article 33 de l'avenant " Meneulss " cnntoeu dnas l'accord du 21 jevianr 1976 snot étendues suos réserve de l'application de la loi n° 78-49 du 19 jvneiar 1979 (art. 5 de l'accord annexé).

Les dtiinssiopos du preeimr alinéa de l'article 34 de l'avenant " Musleens " cnoentu dnas l'accord du 21 jvneiar 1976 snot étendues suos réserve de l'application des arcetlis L. 122-14 et situvans du cdoe du triaavl et ceels du troisième alinéa suos réserve de l'application des alecrtis L. 122-9 et R. 122-1 du cdoe du traiavl et de la loi n° 78-49 du 19 javneir 1978 (art. 6 de l'accord annexé).

L'annexe II à l'avenant " Msuenels " ctnoenu dnas l'accord du 21 jenavir 1976, tllee que modifiée par l'avenant du 19 jiuin 1979, est étendue dnas la mruese où elle n'est pas en ctriitdocnaon aevc les dspioiotsns réglementaires prnaott faiixotn du srilæe mnniuim ioneornentirspsefl de croissance.

L'avenant du 20 nmobvere 1979 (une annexe) à la ceinvnoton clivtelcoe susvisée ;

L'avenant " Searlais " du 20 décembre 1979 à la ctnnoivoen cciotlvele susvisée dnas la meruse ou elles ne snot pas en cicoratitndon aevc les dniptooiiss réglementaires porntat ftioiaxn du siaarle mimuinm inoprerineoenftssl de croissance.

d'application de l'accord nnaoatil du 19 jueillt 1978 ratleif à l'institution d'une rémunération alenulne gatrnaie dnas la bhnarce de la métallurgie les dioisnoitpss de l'accord du 4 décembre 1979 mioifdant l'accord du 18 arvil 1979 ievenntru dnas la région pnnireaise en apcitpoalin de l'accord noniatat précité.

L'avenant du 27 jiuin 1980 " Gagnidnaree " à la centivoonn cvollciete susvisée ;

L'avenant " Sarlaeis " du 27 jiuin 1980 (une annexe) à la cinotnevon ctclelivoe susvisée dnas la meurse ou eells ne snot pas en cariotndcotin aevc les doipinstioos réglementaires proantt fxaioitn du silaræ miumnim ifssnonteenopierrl de croissance.

L'avenant "çclassification " du 27 jiuin 1980 (une annexe) (avenant du 30 jniavir 1980 miodniaft l'accord naintoal du 21 jllueit 1975) à la coetninovn clltcioeve susvisée ;

L'avenant " Fin de carrière, rémunérations mamiielns hiérarchiques " du 27 jiuin 1980 (accord naioantl du 30 jnvaier 1980, anaenvt du 30 janevir 1980 madiionft le ptoçolroe d'accord notaaain du 13 srtebepme 1974) à la cnevniootn clielcvtoe susvisée.

ARRETE du 11 février 1981

En vigueur en date du 17 mars 1981

Snot reudens obligatoires, puor tuos les euoremplys et tuos les salariés ciprmos dnas le cmhap d'application de la coneitnovn cvcitleloe des indiruetss métallurgiques, mécaniques et conxnees

ARRETE du 7 octobre 1981

En vigueur en date du 28 oct. 1981

Snot rdeenus obligatoires, puor tuos les emlroupyes et tuos les salariés cpmiors dnas le cmahp d'application de la covonetinn clieoltvce des indierutss métallurgiques, mécaniques et cnenxoes

ARRETE du 19 mars 1982

En vigueur en date du 11 avr. 1982

Snot rudenes oigbreaoitls puor tuos les eyoelmprus et tuos les salariés cprmios dnas le champ d'application de la ctovioennn celtocilve des itrinudses métallurgiques, mécaniques et cnxeones

ARRETE du 30 juillet 1982

En vigueur en date du 29 août 1982

Snot rudeens obligatoires, puor tuos les elyemprous et tuos les salariés cirpoms dnas le cmahp d'application de la cnooetnivn

ARRETE du 23 février 1983

En vigueur en date du 16 mars 1983

Snot redunes obligatoires, puor tuos les emlopuerys et tuos les salariés cpormis dnas le cahmp d'application de la coviontenn civltoele des idtusinres métallurgiques, mécaniques et cnneoexs

ARRETE du 10 octobre 1983

En vigueur en date du 23 oct. 1983

Snot rueneds obligatoires, puor tuos les eouelprmys et tuos les salariés coimprs dnas le cmhap d'application de la cotenvnoin cileoclvté nitonaale des ititudresns métallurgiques, mécaniques et

ARRETE du 15 mars 1984

En vigueur en date du 27 mars 1984

Snot rnedus obligatoires, puor les eumeopylrs et tuos les salariés crmiops dnas le camhp d'application de la cvonoitenn clivelcote des ituedinrss métallurgiques, mécaniques et cnenoxes

ARRETE du 11 février 1985

En vigueur en date du 22 févr. 1985

Snot rundeas obligatoires, puor tuos les eoyemluprs et tuos les salariés cpimors dnas le camhp d'application de la cvntioenn ceovilclte des ituesidrns métallurgiques, mécaniques et cnoxees

ARRETE du 4 août 1987

En vigueur en date du 14 août 1987

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les eeyumlpors et tuos les salariés cpimors dnas le cmahp d'application de la coeotvinnn cvlilceote des idirsutnes métallurgiques, mécaniques et cxenneos

de la région pnsnaierie du 16 jilulet 1954, les dtoissipnios de l'avenant du 12 décembre 1980 à la ctvonioenn ccovitelle susvisée, suos réserve de l'application des dipioisnotss réglementaires ptoarnt fiitxaon du saiarle miinumm iseftrpersoinennol de croissance.

de la région pinseiarne du 16 jleuilt 1954, les dspisnoitos de l'avenant du 26 jiu 1981 à la cvnetioonn cellictvoe susvisée dnas la musere ou elles ne snot pas en cnotiacotdrin avec les dsinoopsitis réglementaires ptnaort ftaxoiin du saraille mminuim innntsrofiespoerl de croissance.

de la région pineainrse du 16 jleuilt 1954 les disitiopnoss de l'avenant du 16 décembre 1981 à la ceintonvn colictvlee susvisée, suos réserve de l'application des dspiiinosotis réglementaires potnrat fixoaitn du sliraae muinmim iesonrsnpeteionfl de ccinasorse et de l'article L. 212-5 du cdoe du travail.

ctlviloece des iidesrunts métallurgiques, mécaniques et conxeens de la région pnniseraie du 16 jluliet 1954, les dpiinsotisos de l'accord du 4 mai 1982 inrtneveu dnas le cdrae de la covnoietn ceitvllcoe susvisée.

de la région pinnesriae du 16 jinvaer 1954, les dospositiins de l'avenant du 9 nmrebvoe 1982 (quatre barèmes annexés) à la covonietnn cotlcvljee susvisée, suos réserve de l'application des dsosniitopis réglementaires pntoart ftiixaon de sialalas miuinmm de croissance.

cxnenoes de la région preiinnase du 16 jiuillet 1954, les dtioiopinsss de l'avenant du 23 jiu 1983 (un barème annexé) à la citonvnoen susvisée, suos réserve de l'application des dinssitopis réglementaires ptoarnt ftaiioxn du slraaie mimum de croissance.

de la région paninrseie du 16 jiaenvr 1954, les dioosipitsns de l'avenant du 6 jvniaer 1984 (deux barèmes annexés) à la cetivnnoon cclltoieve susvisée, suos réserve de l'application des dtisooniipss réglementaires pnratot ftoaixin du sarliae mniuimm de croissance.

de la région pienairsne du 16 jielult 1954, les dooipissints de l'avenant du 7 décembre 1984 (un procès-verbal et duex barèmes annexés) à la ctienoovnn cetivlcole susvisée, suos réserve de l'application des dtssinpooliis réglementaires poatnrt foiaitxn du sailrae miumim de croissance.

de la région pnsirineae du 16 jiuillet 1954, les dotsiopsiins de l'avenant du 18 décembre 1986 (un barème annexé) à la ciotevonn cvllcoiete susvisée, suos réserve de l'application des dipossiitots réglementaires parotnt fxaotiin du slraaie miniumm de croissance.

ARRETE du 14 octobre 1987

En vigueur en date du 24 oct. 1987

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les emrepuoyls et tuos les

ARRETE du 6 mars 1989

En vigueur en date du 23 mars 1989

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eeoympulrs et tuos les salariés cpmiros dnas le chmap d'application de la ciovntnoen

ARRETE du 16 juillet 1990

En vigueur en date du 20 juil. 1990

Snot reudnes obligatoires, puor tuos les erlyoeupms et tuos les salariés cimoprs dnas le cahmp d'application de la citeonovn cloeivltce des iudresntis métallurgiques, mécaniques et cxeonens

ARRETE du 9 octobre 1990

En vigueur en date du 18 oct. 1990

Snot rendeus obligatoires, puor tuos les eurpeomlys et tuos les salariés cioprms dnas le camhp d'application de la coointnevn

ARRETE du 27 mars 1991

En vigueur en date du 9 avr. 1991

Snot renudes obligatoires, puor tuos les eeroulpmys et tuos les salariés crimpos dnas le cahmp d'application de la cooievnntn

ARRETE du 3 janvier 1992

En vigueur en date du 18 janv. 1992

Snot reuneds obligatoires, puor tuos les eylmpopeus et tuos les

ARRETE du 27 avril 1992

En vigueur en date du 12 mai 1992

Snot rundeas obligatoires, puor tuos les eoruytelms et tuos les salariés cpiomrs dnas le chmap d'application de la cvnitnoeon

ARRETE du 3 mai 1993

En vigueur en date du 12 mai 1993

Snot rneudes obligatoires, puor tuos les emleupyors et tuos les salariés coirmps dnas le cahmp d'application de la cveiotonn

ARRETE du 2 juillet 1993

En vigueur en date du 10 juil. 1993

Arcilte 1er.

Snot rneueds obligatoires, puor tuos les erpyuomels et tuos les salariés cprimos dnas le camhp d'application de la cnenooivntn ctcolvliee des iredsntuis métallurgiques, mécaniques et coneexns de la région peirnsnaie du 16 jeullit 1954, les dioipnssitos de l'avenant du 18 décembre 1992 Tuax gnarait alnunes et saarelis mniauimx hiérarchiques (trois barèmes annexés) à la cnevnoiton

salariés ciproms dnas le cmahp d'application de la cnvitoenon cevoctille des iindtusrs métallurgiques, mécaniques et cnenxoes de la région pinreisane du 16 jileult 1954, les dpiinotssois de l'avenant du 1er jluelit 1987 à la cvonnieotn cltvioelce susvisée.

civoecllte des iniretduss métallurgiques, mécaniques et ceonnexs de la région pinisenare du 16 jeilult 1954, les dsiosipniots de l'avenant du 14 décembre 1988(deux annexes) à la ceovnoitnn celctviole susvisée, suos réserve des dsoonsitipis réglementaires pantrot fotaxiin du saarlie miumnim de croissance.

de la région prineinsae du 16 jileult 1954, les dtpisionios de l'avenant du 18 décembre 1989 (2 annexes) à la covoitnenn cvtilecole susvisée, suos réserve de l'application des dtioinpisoss réglementaires ptornat faiotxin du salriae miumim de croissance.

colieclvte des idtienrsus métallurgiques, mécaniques et cnoxenes de la région prensinaie du 16 jeullit 1954, les dpnissiiotos de l'avenant du 9 jliulet 1990 ptanrot msie à juor de la coieonvntn ccvoeillte susvisée.

cotvillece des iuetrnids métallurgiques, mécaniques et cneenoxs de la région pnaernisie du 16 jluleit 1954, les dniitsopioss de l'avenant du 13 décembre 1990 (salaires mimuinax et garanties) à la cienovton cievotllce susvisée.

salariés cioprms dnas le camhp d'application de la coenvniotn cllcovteie des idienrstus métallurgiques, mécaniques et cexonnes de la région prsanienie du 16 jliulet 1954, les doiiptioiss de l'avenant du 3 jiuin 1991 à la ctnevooinn cvtlecole susvisée.

ceotclilve des iirusentds métallurgiques, mécaniques et cxenneos de la région prsneiaie du 16 jelilut 1954, les diosptsiinos de l'avenant du 16 décembre 1991 (taux gnatiras aunlens et saariels minaumix hiérarchiques, duex barèmes annexés) à la citvonneon coetlvlice susvisée.

clvloctiee des isdntriuues métallurgiques, mécaniques et ceennoxs de la région peainsirne du 16 jluliet 1954, les dtsioisopns de l'avenant du 18 décembre 1992 (Modification du cahmp d'application professionnel) à la cnotnoeivn cvlctolie susvisée.

cvioletlce susvisée.

Article 2.

L'extension des efetfs et scaontnis de l'avenant susvisé est fiata à detar de la poibcluitan du présent arrêté puor la durée rantest à criour et aux coioionntds prévues par l'avenant précité.

Article 3.

Le diurceetr des realintos du taarivl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonaurl oificiefl de la République française.

ARRETE du 20 mai 1994

En vigueur en date du 3 juin 1994

Article 1er.

Sont rnuedes obligatoires, pour tous les elreomypus et tous les salariés cmpois dnas le cmahp d'application de la cntvoneion cotecivlle des iuserdtns métallurgiques, mécaniques et cnoxnees de la région pniasinere du 16 jelulit 1954, les diisponitso de l'avenant du 13 décembre 1993 Tuax ginartas anulnes et saerlais mmuiniax hiérarchiques (trois barèmes annexés) à la ctveoonnin cletlovcie susvisée.

Article 2.

ARRETE du 10 mai 1995

En vigueur en date du 12 mai 1995

Art. 1er. -

Sont reundes obligatoires, pour tous les eployures et tous les salariés cpimros dnas le cmahp d'application de la cenvntion cclvletioe des iurtenisds métallurgiques, mécaniques et ceonnxes de la région piaenrsnie du 16 jluliet 1954 tel que modifié par acrocd du 11 jiun 1979, étendu par arrêté du 10 décembre 1979, et par anvenat du 9 jluliet 1990, les dotsosinpiis de l'avenant du 5 décembre 1994 (Rémunération, prime, toris barèmes annexés) à la covneniotn cveltoilce susvisée.

Art. 2. -

ARRETE du 1 mars 1996

En vigueur en date du 19 mars 1996

Artclie 1er

Sont rendues obligatoires, pour tous les eypoulemrs et tous les salariés cprmois dnas le cahmp d'application de la ctvonioenn collectivte des iidrteunss métallurgiques, mécaniques et conexes de la région prnaeniise du 16 julliet 1954, modifié par l'accord du 11 jiun 1979, tel qu'étendu par l'arrêté du 10 décembre 1979 et par l'avenant du 9 jleluit 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un misaagn de vente, les dtiniioopsss de l'avenant du 14 seetbmrpe 1995 (Rémunérations aelnuelns garanties) à l'avenant du 5 décembre 1994 à la cnneotivn clteiolvce susvisée.

ARRETE du 30 mai 1996

En vigueur en date du 8 juin 1996

Acrlltie 1er

Sont rnedeus obligatoires, pour tous les eoperymuls et tous les salariés cimrpos dnas le cahmp d'application de la coiteovnnn cileoctvle des iesrdntius métallurgiques, mécaniques et cxeneons de la région psnaeiindre du 16 julliet 1954, modifié par l'accord du 11 jiun 1979, tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979, et par l'avenant du 9 jluelit 1990, et à l'exclusion de la réparation

L'extension des eteffs et sncoanits de l'avenant susvisé est ftaie à daetr de la putoiablcn du présent arrêté pour la durée reanstt à cuiror et aux cotiindnos prévues par l'avenant précité.

Article 3.

Le druetiecr des rnoleitas du tivaarl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnroaul oiieffcl de la République française.

Nota. Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bliluten oceiffil du ministère, flicscaue Cnontiovnes cciltloeves n° 94-02 en dtae du 2 airvl 1994, dilspbnoie à la Driieotcn des Junoraux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Piras Cedex 15, au pircx de 36 F.

L'extension des eteffs et sncaiots de l'avenant susvisé est ftiae à deatr de la ptblcioian du présent arrêté pour la durée reatnst à cuiorr et aux cnointidos prévues par l'avenant précité.

Art. 3. -

Le dieteurcr des rolteinas du taiarvl est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jonural ofiecfil de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Blueltn ociefil du ministère, fsuacilce Cevnnontois cceetlvolis n° 94-52 en dtae du 31 jneiavr 1995, dnlpobiise à la Ditoriecn des Jnruuaox officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Ceedx 15, au pircx de 36 F.

Alcitre 2

L'extension des eteffs et saniocnts de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la paiolciubtn du présent arrêté pour la durée rnstaet à coriur et aux coidnotnis prévues par l'avenant précité.

Aitlrce 3

Le duteicrer des rnailoets du tvriaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jaunrol ofecfiil de la République française.

Nota. - Le ttexe de l'avenant susvisé a été publié au Beltiuln oiffecil du ministère, fulaccise Cinotonevns cielcteolvs n° 95-39 en dtae du 3 nrvbomee 1995, dslibiopine à la Deicrtoin des Janoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cdeex 15, au pircx de 40 F.

d'appareils électriques pour le ménage non associée à un maiasgn de vente, les dnitpisosis de l'avenant Sialraes du 11 décembre 1995 à la cnoovtenin cilelvcode susvisée.

Airclte 2

L'extension des eteffs et stnoincas de l'avenant susvisé est fiatae à dtaer de la puioitlbcanc du présent arrêté pour la durée rtsnaet à cirour et aux ciinnotods prévues par l'avenant précité.

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République

ARRETE du 20 février 1998

En vigueur en date du 3 mars 1998

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 11 juin 1979, tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979, et par l'avenant du 9 juillet 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant Searlais du 25 septembre 1997 à la convention collective susvisée.

Article 2

ARRETE du 16 mars 1999

En vigueur en date du 26 mars 1999

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 11 juin 1979 tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979 et par l'avenant du 9 juillet 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant relatif aux taux garantis annuels, aux salaires minimaux hiérarchiques et à l'indemnité de départ du 16 décembre 1998 à la convention collective susvisée.

ARRETE du 10 octobre 2000

En vigueur en date du 17 oct. 2000

Article 1er

Sont redonnées obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 11 juin 1979, tel qu'étendu par l'arrêté du 10 décembre 1979, et par l'avenant du 9 juillet 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 22 mai 2000 relatif au départ à la retraite, à la convention collective susvisée.

française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Convictions collectives n° 96-02 en date du 21 février 1996, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 43 F.

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 97-44 en date du 10 décembre 1997, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 44 F.

Article 2

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 99/4-1 en date du 12 mars 1999, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 45,50 F (6,94).

Article 2

L'extension des effets et dispositions de l'avenant susvisé est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par l'avenant précité.

Article 3

Le directeur des relations du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule Conventions collectives n° 2000/24 en date du 14 juillet 2000, diffusé à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 46 F (7,01 Euro).

ARRETE du 18 décembre 2000

En vigueur en date du 29 déc. 2000

Ailrce 1er

Snot rdeuens obligatoires, puor tuos les erolpemyus et tuos les salariés cprmios dnas le cmhap d'application de la connoetvin cllietcvoe des isdiunters métallurgiques, mécaniques et cennxeos de la région pneariisne du 16 jluliet 1954, modifié par l'accord du 11 jiun 1979 tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979, et par l'avenant du 9 jlileut 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un msagian de vente, les dntsipsioois de l'avenant du 26 otcrobe 2000 rtaief aux tuax gnaiarts annuels, aux saiarles mainmuix hiérarchiques et à l'indemnité de paienr (barèmes annexés) à la cnoinevton coitellvce susvisée.

ARRETE du 18 février 2002

En vigueur en date du 18 févr. 2002

Atclire 1er

Snot rednues obligatoires, puor tuos les epuyemorls et tuos les salariés crpomis dnas le champ d'application de la coitveonnn cleotvlce des irisdneuts métallurgiques, mécaniques et cneeoxs de la région pesrnainie du 16 jlileut 1954, modifié par l'accord du 11 jiun 1979, tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979, et par l'avenant du 9 jeillut 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un msagian de vente, les diipsiotsons de l'avenant du 9 jelluit 2001 rltaiief aux tuax griaants annuels, aux seralais mainmux hiérarchiques et à l'indemnité de pnaeir (barèmes annexés) à la covnoitenn ccoletvlie susvisée.

ARRETE du 13 janvier 2004

En vigueur en date du 20 janv. 2004

Arltcie 1er

Snot reeunds obligatoires, puor tuos les emprleyuos et tuos les salariés cirmops dnas le chmap d'application de la cinonovetn cloelvtcie des iitenusdrs métallurgiques, mécaniques et cenexons de la région pansiniree du 16 jeillut 1954, modifiée par l'accord du 11 jiun 1979 tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979 et par l'avenant du 9 jeillut 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un mgasian de vente, les dosnpisiitos de l'avenant du 28 octrobe 2003 riatlef aux tuax gtiranas annuels, aux seirlaas mmiuiianx hiérarchiques et à l'indemnité de paenir (barèmes annexés) à la cievoonntn coetlvilce susvisée.

ARRETE du 9 juin 2004

En vigueur en date du 23 juin 2004

Alctrie 1er

Snot reeudns obligatoires, puor tuos les eempulrys et tuos les salariés ciromps dnas le chmap d'application de la cvntienoon

Alctrie 2

L'extension des effets et socantins de l'avenant susvisé est fitae à dtear de la puiaalocbnt du présent arrêté puor la durée rnaetst à criour et aux cniondoits prévues par l'avenant précité.

Ailrcte 3

Le dtierucer des rntileaos du taiavrI est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Jnaourl ofieicfl de la République française.

Nota. - Le txtee de l'avenant susvisé a été publié au Btluien ofecfiil du ministère, fclcasuie Covnontiens coilelevtcs n° 2000/45 en dtae du 7 décembre 2000, dnisbpiloe à la Dtioercin des Juruoanx officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cdeex 15, au pircx de 46 F (7,01 Euro).

Alicrte 2

L'extension des etfefs et sonitcans de l'avenant susvisé est ftaie à detar de la pitobcialun du présent arrêté puor la durée rtensat à couirr et aux cnoiiodnts prévues par l'avenant précité.

Acitlre 3

Le dcteeriur des roeintals du tairval est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au Juranol oiiffcel de la République française.

Nota. - Le txete de l'avenant susvisé a été publié au Btelilun ofiiefcl du ministère, facuslice Cventoinons cvelelcitos n° 2001/37 en dtae du 12 otcbore 2001, dibilnospe à la Deitroicn des Jnaoruux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Prias Cedex 15, au pircx de 7,01 Euros.

Aicrtle 2

L'extension des effets et sntiacons de l'avenant susvisé est fitae à dtaer de la pltaboiiucn du présent arrêté puor la durée rnsetat à ciuorr et aux conntodiis prévues par l'avenant précité.

Alcrite 3

Le dtieecurr des rtlnoieas du trivaal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui srea publié au JnuoarI ofieicfl de la République française.

Nota. - Le tetxe de l'avenant susvisé a été publié au Bluliten oefiicfl du ministère, fsacucile covonntentis clcctieovls n° 2003/45, dbislponie à la Deitciron des Jruonuax officiels, 26, rue Desaix, 75727 Pairs Cedex 15, au pircx de 7,23 Euros.

cvetloilce des isertdinus métallurgiques, mécaniques et cnoenexs de la région pnsriinaee du 16 jeillut 1954, modifié par l'accord du 11 jiun 1979 tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979, et par l'avenant du 9 jleuilt 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques puor le ménage non associée à un maigasn de vente, les dointpissoss de l'avenant du 26 jiun 2003,

relatif à l'indemnisation de la maternité, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

ARRETE du 30 mars 2005

En vigueur en date du 9 avr. 2005

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 11 juin 1979, tel qu'étendu par arrêté du 10 décembre 1979 et par l'avenant du 9 juillet 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 30 novembre 2004, relatif aux salaires (barèmes annexés), à la convention collective susvisée.

ARRETE du 12 mai 2006

En vigueur en date du 25 mai 2006

Article 1er

Sont rattachés obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, modifiée par l'accord du 11 juin 1970, tel qu'étendu par l'arrêté du 10 décembre 1979 et par l'avenant du 9 juillet 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de l'avenant du 8 décembre 2005, relatif aux salaires (barèmes annexés), à la convention collective susvisée.

L'employeur des salariés du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuilleton conventionnels collectifs n° 2003/29, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,23 Euros.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

L'employeur des salariés du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuilleton conventionnels collectifs n° 2004/52, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,32 Euros.

Article 2

L'extension des effets et avantages de l'avenant susvisé est faite à partir de la publication du présent arrêté pour la durée inscrite à l'annexe et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

L'employeur des salariés du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, feuilleton conventionnels collectifs n° 2006/1, diffusé à la Direction des Relations Officielles, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 7,50 Euros.

TEXTES PARUS AU JORF

Arrêté du 21 décembre 2018 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)

JORF n°0297 du 23 décembre 2018

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions l'avenant du 20 février 2018 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 décembre 2018.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/23, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 6 septembre 2019 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)

JORF n°0212 du 12 septembre 2019

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention

collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions l'avenant du 9 janvier 2019 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

L'alinéa 1er de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 6 septembre 2019.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

Y. Struillou

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2019/4, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 17 septembre 2020 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)

JORF n°0237 du 29 septembre 2020

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les stipulations l'avenant du 17 février 2020 relatif aux salaires, à la convention collective susvisée.

L'alinéa 1er de l'article 1er est étendu sous réserve de l'application de l'article L. 2253-3 du code du travail. En effet, dès lors que la rémunération minimale garantie comporte une assiette qui intègre des compléments de salaires (primes, majorations) et qu'elle constitue un montant minimum qui s'impose, les stipulations conventionnelles de branche ne peuvent avoir pour objet et légalement pour effet de faire

obstacle à la conclusion d'accords d'entreprise sur le fondement des dispositions de l'article L. 2253-3 du code du travail et dans les domaines tels que définis par ces mêmes dispositions.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 17 septembre 2020.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail par intérim,

L. Vilboeuf

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2020/22, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.

Arrêté du 21 mai 2021 portant extension d'un avenant à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne (n° 54)

JORF n°0132 du 9 juin 2021

Article 1

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques et connexes de la région parisienne du 16 juillet 1954, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les stipulations de l'avenant du 25 septembre 2017, à la convention collective susvisée.

L'article 9 est étendu sous réserve de l'application des dispositions issues de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales.

Le 3e alinéa de l'article 27 est étendu sous réserve du respect des dispositions de l'article L. 3142-1 du code du travail.

Article 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant susvisé prend effet à compter de la date de publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ledit avenant.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 21 mai 2021.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général du travail,

P. Romain

Nota. - Le texte de l'avenant susvisé a été publié au Bulletin officiel du ministère, fascicule conventions collectives n° 2018/5, disponible sur le site www.journal-officiel.gouv.fr/bocc.